

## ACCORD D'ENTREPRISE « CONTRAT SOCIAL 2015 »

Entre les Sociétés de l'UES BOULANGER, représentées par :

- Monsieur **Etienne HUREZ**, Directeur Général ;
- Monsieur **Cédric LEPRINCE-RINGUET**, Directeur des Ressources Humaines ;

D'UNE PART,

Et les organisations syndicales ci-dessous désignées, prises en la personne de leur représentant qualifié

- Madame **Anne-Sophie CARPENTIER**, pour la fédération des Services CFDT. ;
- Monsieur **Freddy DARGELLY**, pour la Fédération Commerce, Services et Force de Vente CFTC. ;
- Monsieur **Jean-Luc RACINE**, pour la fédération des personnels CGT du Commerce de la Distribution et des Services ;
- Madame **Dominique ESPOSITO**, pour la Fédération des Employés et Cadres du Commerce FO.

D'AUTRE PART,

a été conclu le présent accord suite aux réunions paritaires des 18 février, 13 mars, et 17 avril 2015.

### PREAMBULE

Le présent accord intervient à l'issue des réunions organisées dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du travail.

Les discussions intervenues dans le cadre de la négociation annuelle se sont déroulées dans un contexte marqué par une stagnation du marché de l'électrodomestique français après plusieurs années de contraction, et par la nécessité pour les acteurs du marché de trouver des pistes de différenciation forte notamment en terme de service et d'expérience client.

Bien que la progression du résultat de l'entreprise ait été importante en 2014, il convient de garder à l'esprit que sa construction a été due pour une part non négligeable à des opérations non récurrentes. Il sera donc nécessaire en 2015 de trouver les leviers permettant d'accroître la marge de l'entreprise, indispensable pour assurer une croissance rentable.

Conscientes du travail réalisé par l'ensemble des équipes pour amener l'entreprise au niveau de résultat sans précédent atteint en 2014, les parties ont souhaité construire des mesures sociales favorisant l'amélioration du pouvoir d'achat des collaborateurs.

C'est à partir d'échanges, qui sont intervenus entre la Direction et les Organisations Syndicales au cours des réunions organisées les 18 février, 13 mars et 17 avril 2015 que le présent texte qui clôture la négociation annuelle a été rédigé.

Ce texte traite des chapitres suivants :

1. Grille de salaire et salaire réel
2. Prime annuelle
3. Barème de remboursement des frais de repas
4. Jour de congé exceptionnel pour PACS

## ARTICLE 1 – GRILLE DE SALAIRE ET SALAIRE REEL

La Grille de salaire Boulanger progressera de + 2% au 1er juillet 2015

<b>Niveau / Echelon</b>	<b>Employés Taux horaire</b>	<b>Employés Salaire mensuel brut en Euros pour un temps plein</b>
11	9,84	1493,18
12	10,02	1519,67
13	10,14	1538,37
21	10,50	1593,05
22	10,85	1646,32
23	11,20	1698,01
31	11,56	1753,47
32	11,92	1808,02
33	12,27	1861,01

<b>Niveau / Echelon</b>	<b>Agents de Maîtrise Taux horaire</b>	<b>Agents de Maîtrise Salaire mensuel brut en Euros pour un temps plein</b>
41	12,65	1918,88
42	13,37	2028,53
43	14,67	2224,33

Position	Cadres Salaire mensuel brut moyen en Euros pour un temps plein (moyenne 12 mois à compter du 1er juillet 2015)	
	1	
2		2 646,76

Soit pour les collaborateurs qui ouvrent droit au versement d'une prime annuelle complète, une rémunération brute pour 12 mois à compter du 1er juillet 2015 correspondant à :  
28 486,52 euros pour la position 1  
33 878,58 euros pour la position 2

Une garantie de hausse de 2% du salaire réel (salaire de base + complément de rémunération) est également appliquée au 1<sup>er</sup> juillet aux salariés de la catégorie « employés ».

## ARTICLE 2 – PRIME ANNUELLE

Pour les sociétés Boulanger et CapBoulanger, à compter du versement effectué en mai 2015, le taux de prime annuelle évolue de 75 à 80%.

### Ouverture des droits

Les droits sont ouverts après 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise. Le calcul de la prime est effectué à partir de la rémunération mensuelle perçue au cours du mois suivant la date anniversaire des 6 mois d'ancienneté.

La prime n'est versée qu'aux salariés ayants droits, inscrits aux effectifs au cours du mois civil de versement.

### Mode de calcul et versement

Pour les salariés ayants droit, cette prime correspond à 80% de la rémunération brute mensuelle moyenne perçue au cours des 12 mois précédant la date de versement.

La rémunération brute mensuelle servant de base au calcul de cette prime correspond au salaire brut hors RVI, paiement heures supplémentaires, indemnités de prévoyance, prime annuelle, ICCP, indemnité de précarité et primes à caractère exceptionnel.

## ARTICLE 3 – BAREME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et dans le cadre de la poursuite de l'harmonisation des statuts Boulanger et CapBoulanger, le barème de remboursement des frais de repas dans le cas de déplacements professionnels ponctuels est le suivant (cette indemnité constitue une participation de frais de repas engagés en mission ou formation) :

- Province : 17€ par repas mutualisés à 34€ pour les deux repas d'une même journée.
- Paris : 19€ par repas mutualisés à 38€ pour les deux repas d'une même journée.

## ARTICLE 4 – JOUR DE CONGE EXCEPTIONNEL POUR PACS

La loi prévoit un droit d'absence sans perte de rémunération mensuelle correspondant à 4 jours au titre de la conclusion d'un PACS. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, ce droit est porté à 5 jours pour les salariés Boulanger et CapBoulangier ayant au moins un an d'ancienneté.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS D'APPLICATION

Les parties signataires conviennent que le présent accord se substitue aux textes et usages précédemment en vigueur dans l'entreprise, sur les dispositions visées par l'accord.

Enfin, les parties considèrent que les dispositions du présent accord sont globalement plus favorables que les dispositions légales ou conventionnelles applicables dans les domaines concernés et légitimement, de ce fait, leur application individuelle.

Conformément aux articles L 2231-6 et D 2231-2 à D 2231-6 du Code de Travail, le texte du présent accord sera déposé au siège de la DIRECCTE du Nord Pas-de-Calais.

Le présent accord pourra faire l'objet d'une dénonciation à l'initiative des parties signataires, conformément aux dispositions des articles L 2222-6 et L 2261-9 à L 2261-14 du Code du Travail.

**Fait à Lesquin, le**

**Mention manuscrite**

**« Lu et approuvé » et signature**

- Monsieur **Etienne HUREZ**, Directeur Général ;
- Monsieur **Cédric LEPRINCE-RINGUET**, Directeur des Ressources Humaines ;
- Madame **Anne-Sophie CARPENTIER**, pour la fédération des Services CFDT ;
- Monsieur **Freddy DARGELLY**, pour la Fédération Commerce, Services et Force de Vente CFTC ;
- Monsieur **Jean-Luc RACINE**, pour la fédération des personnels CGT du Commerce de la Distribution et des Services ;
- Madame **Dominique ESPOSITO**, pour la Fédération des Employés et Cadres du Commerce FO